

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2021

présenté par
M. Marc Delatte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

Article Additionnel

La sédation doit faire fait l'objet d'une information claire, transparente, complète, à destination des patients, notamment sur sa proportionnalité et sa réversibilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sédation profonde fait partie de l'arsenal des traitements d'accompagnement et elle relève de la Loi Clayes Léonetti.

Elle a pour objet de soulager le patient, à la différence de l'euthanasie qui a pour intentionnalité de provoquer la mort.

La sédation doit donc faire fait l'objet d'une information claire, transparente, à destination des patients, notamment sur sa proportionnalité, réversibilité. »

